

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000F		31.000F	
	Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000F - 30.000F	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000F		45.000F	
	Prix du numéro Année courante 600F		Année ant. 700F	
	Par la poste : Majoration de 130F par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900F			
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais expédié moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte postal 45-20 DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1995

- 5 janvier Loi n° 95-04 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes 65

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

1995

- 20 janvier Décret n° 95-78 portant approbation de protocoles d'Accord signés entre le gouvernement du Sénégal et certaines entreprises privées dans le cadre de la renégociation des conventions d'établissement 66

MINISTERE DU COMMERCE

1994 ET DE L'ARTISANAT

- 4 octobre Décret n° 94-1033 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation 67
- 31 octobre Décret n° 94-1170 complétant le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation 67
- 31 octobre Décret n° 94-1171 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation 68
- 31 octobre Décret n° 94-1172 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation 68
- 26 décembre Décret n° 94-1426 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation 69

MINISTERE DE LA PECHE

ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1995

- 20 janvier Arrêté interministériel n° 509 M.P.T.M.-M.E.F.P. portant réglementation du trafic maritime au Sénégal 69

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 70

PARTIE OFFICIELLE

LOI n° 95-04 du 5 janvier 1995

portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec le changement de parité du franc CFA, il est apparu nécessaire à l'Etat de réadapter ses instruments de politique d'incitation et de promotion de l'investissement et de prendre les mesures adéquates visant à instaurer un environnement économique concurrentiel et transparent. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé d'abandonner les différentes formes de protection administrative et de les remplacer par une protection exclusivement tarifaire.

C'est pourquoi le présent projet de loi institue des surtaxes de protection pour traduire le souci qu'a l'Etat de veiller à la sauvegarde de la production nationale.

Un temps d'adaptation a été accordé à certaines branches de l'activité industrielle afin de leur permettre de se restructurer et de devenir plus compétitives après avoir consolidé les gains de compétitivité nés de la dévaluation. A cette fin, les surtaxes de protection sont temporaires et dégressives.

En ce qui concerne les céréales d'origine hors CEDEAO et les produits horticoles, la surtaxe n'est pas dégressive, l'Etat visant essentiellement un objectif durable de protection de la production agricole.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 décembre 1994:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué une surtaxe de protection sur les produits repris à l'annexe de la présente loi.

Art. 2. - Le taux de la surtaxe retenu pour chaque produit est inscrit à la dernière colonne de l'annexe.

Art. 3. - Cette surtaxe a la même assiette que le droit fiscal normalement exigible.

Art. 4. - Pour la tomate, le ciment, les sacs en polypropylène et l'huile végétale repris dans l'annexe visée à l'article premier la surtaxe sera dégressive sur trois (3) ans à raison de 25 % par année pour les deux (2) premières années suivant la date d'institution et de 50 % à la fin de la troisième année.

Art. 5. - La perception de la surtaxe est suspendue pour le ciment et l'huile végétale visés à l'article 4.

Art. 6. - Pour la farine reprise dans l'annexe visée à l'article premier la surtaxe est dégressive sur deux (2) ans à raison de 50 % par année et prendra effet à partir de décembre 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

NUMÉRO TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE TAXATION	TAUX DE DÉGRÈS
07.01.45	OIGNONS	Kilo net	20%
07.01.09	Pommes de terre	Kilo net	20%
15.07.01	Huile végétale	litre	20% suspendu
15.07.02			
15.07.03			
15.07.04			
15.07.09			
08.01.01	Bananes	kilo net	20%
08.01.09			
20.02.11	Concentré de tomate	kilo net	20%
20.02.19			
Ex. 620361	Sacs en Polypropylène	kilo net	20%
Ex. 620369			
25.23.90	Ciment « Portland » gris	le sac	20% suspendu
11.01.10	Farine de blé	kilo net	10 %
10.07.10	Mil	kilo net	10 %
10.07.20	Sorgho	kilo net	10 %
10.05.90	Maïs	kilo net	10 %

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-78 du 20 janvier 1995

portant approbation de protocoles d'accord signés entre le Gouvernement du Sénégal et certaines entreprises privées dans le cadre de la renégociation des conventions d'établissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvées les dispositions du protocole d'accord signé entre le Gouvernement et la SOCOCIM.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PROTOCOLE D'ACCORD METTANT FIN A LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA SOCOCIM - INDUSTRIES.

PREAMBULE

Considérant la convention d'établissement n° 3 MPC - PI approuvée par décret en date du 5 septembre 1981 entre la République du Sénégal et la SOCOCIM-INDUSTRIES;

Considérant qu'avec la modification de la parité du franc CFA intervenue le 11 janvier 1994, le Gouvernement a initié un ajustement global de son économie visant entre autres objectifs, l'instauration d'une croissance économique soutenue;

Considérant que cette manipulation monétaire permet une amélioration de la compétitivité des entreprises comme l'ont révélé les évaluations réalisées à cet effet;

Considérant que pour créer un environnement transparent pour les entreprises, il est nécessaire de supprimer les relations spécifiques bilatérales qui existent entre l'Etat et certaines d'entre elles et de retenir un cadre juridique et fiscal de droit commun;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements et notamment en son article 37;

Vu le décret en date du 5 septembre 1981 portant approbation de la convention d'établissement entre la République du Sénégal et la SOCOCIM-INDUSTRIES:

Les deux parties, conscientes des impératifs sus-indiqués sont convenues de ce qui suit :

Article premier. - Il est mis fin à la convention d'établissement sus-visée conclue entre la République du Sénégal et la SOCOCIM-INDUSTRIES.

Art. 2. - L'Etat du Sénégal s'engage :

A mettre fin à la date d'application du présent protocole à toutes les mesures antérieures d'homologation de prix relatives au ciment, en particulier aux dispositions des décrets n° 65-125 du 4 mars 1965 et n° 88-1444 du 29 décembre 1988.

Art. 3. - Le présent protocole d'accord prend effet à compter du 30 novembre 1994.

Pour la République du Sénégal.

Le Premier Ministre

Pour la société
SOCOCIM-INDUSTRIES
Le Président délégué

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 94-1033 du 4 octobre 1994

complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation, de par son effet mécanique de doubler la valeur CAF des importations, constitue un moyen de protection de notre économie nationale plus efficace que les mesures non tarifaires jusque là utilisées à cette fin.

Dès lors, le régime des autorisations et des déclarations préalables, dont l'objet est de restreindre les importations au profit de la production locale, doit être assoupli pour faciliter les opérations et les procédures d'importation.

C'est dans ce sens que le décret n° 94 - 669 du 30 juin 1994 a été adopté pour une libéralisation progressive des produits à l'importation. Le présent projet de décret vient compléter ce dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret n° 92-958 du 24 juin 1992 soumettant à autorisation l'importation de l'huile végétale;

Vu le décret n° 93-717 du 10 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - L'importation au Sénégal de l'huile végétale (position douanière 15-07) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 94-1170 du 31 octobre 1994

complétant le décret 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation, en rendant nos produits plus compétitifs, développe les exportations et résorbe aussi les déséquilibres extérieurs du Sénégal.

Ainsi pour en tirer le maximum de profit, le régime d'autorisation préalable d'exportation qui frappe certains produits doit être assoupli afin de faciliter les opérations et les procédures d'exportation.

C'est dans ce sens que le décret 94-668 du 30 juin 1994 a été adopté dans le cadre d'une libéralisation progressive des produits à l'exportation. Le présent décret vient compléter ce dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu le décret 88-956 du 12 juillet 1988 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - L'exportation de tomates préparées ou concentrées sans vinaigre ou acides acétiques (position douanière : ex. 20.02) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 94.1171 du 31 octobre 1994

complétant le décret n° 94.669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation se révèle être un moyen souple et efficace de protection de notre économie nationale.

Dès lors, le régime des autorisations ou des déclarations préalables, jusque là utilisé à cette fin, doit être assoupli pour faciliter les opérations et les procédures d'importation.

C'est dans ce sens que le décret n° 94.669 du 30 juin 1994 a été adopté dans le cadre d'une libéralisation progressive des produits à l'importation. Le présent décret vient en complément de ce dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret n° 92-1774 du 31 décembre 1992 soumettant à autorisation préalable l'importation des sacs en jute ou en polypropylène;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93.740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

DECRETE

Article premier. - L'importation de sacs et sachets d'emballage en polypropylène neufs ou usagers présentés vides ou pleins (positions douanières 62-03-29, 62-03-59 et 62-03-69) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires et notamment, le décret 92.1774 du 31 décembre 1992.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 94-1172 du 31 octobre 1994

complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation se révèle être un moyen souple et efficace de protection de notre économie nationale.

Dès lors, le régime des autorisations ou des déclarations préalables, jusque là utilisé à cette fin, doit être assoupli pour faciliter les opérations et les procédures d'importation.

C'est dans ce sens que le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 a été adopté dans le cadre d'une libéralisation progressive des produits à l'importation. Le présent décret vient en complément de ce dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 94.63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi 94.68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu le décret n° 71.1333 du 15 décembre 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4.4 et du marbre; modifié et complété par le décret 72.1227 du 16 octobre 1972;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93.740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRET

Article premier.- L'importation au Sénégal, du concentré de tomates (position douanière 20.02) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires et notamment le décret n° 71.1333 du 15 décembre 1971.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 94-1426 du 26 décembre 1994

complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation, par son effet mécanique de doubler la valeur CAF des importations se révèle être un moyen souple et efficace de protection de notre économie nationale.

Dès lors, le régime des autorisations et déclarations préalables dont l'objet est de restreindre les importations au profit de la production locale, doit être supprimé et remplacé par un système de protection tarifaire des produits et intrants agricoles permettant de lutter contre la concurrence déloyale sur le marché national.

Les dispositions du projet de décret viennent compléter le dispositif de libéralisation déjà mis en place.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu le décret n° 75-998 du 25 septembre 1975 abrogeant et remplaçant les décrets n° 69-472 du 19 avril 1969 et n° 69-842 du 18 juillet 1969 soumettant à autorisation préalable l'importation des oignons et pommes de terre;

Vu le décret n° 82-784 du 15 octobre 1982 soumettant à autorisation préalable l'importation de semences de pomme de terre;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRET

Article premier.- L'importation au Sénégal des produits désignés ci-après est libre :

Pommes de terre de semence (position tarifaire 07.01.01)

Pommes de terre de consommation (" " 07.01.09)

Oignons (" " 07.01.45)

Art. 2 - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires notamment les décrets n° 75-998 et 82-784 visés ci-dessus.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait Dakar, le 26 décembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 509 M.P.T.M.-M.E.F.P.

du 20 janvier 1995

portant réglementation du trafic maritime au Sénégal.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention de la Conférence des Nations-unies pour le Commerce et le Développement, relative au Code de Conduite des Conférences maritimes;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine marchande;

Vu la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création du Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée;

Vu la loi n° 94-58 du 26 juin 1994 abrogeant et remplaçant la loi n° 86-14 du 27 mars 1986 relative aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation;

Vu le décret n° 78-179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 14.460 du 21 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 8.454 du 25 juillet 1980 portant application du décret n° 78-179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal;

ARRÊTÉ :

Article premier. - Les compagnies maritimes hors conférence pourront effectuer leurs chargements à destination ou en provenance des ports sénégalais sans autorisation du Conseil sénégalais des Chargeurs pour compter du 1er mars 1995.

Art. 2. - A partir de cette date, la répartition des cargaisons sera appliquée uniquement aux compagnies maritimes membres des conférences.

Art. 3. - La répartition des cargaisons maritimes appliquées aux conférences permettra de garantir les 40 % du trafic réservés au Sénégal conformément au Code de conduite.

Art. 4. - A compter du 1er mars 1995, tous les textes en vigueur seront mis en conformité avec le présent arrêté.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. - La Direction de la Marine marchande, le Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1995

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
Papa Ousmane SAKHO.

Le Ministre de la Pêche
et des Transports maritimes
Abdourahmane SOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « COMITE DES ENSEIGNANTES AFRICAINES POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT (C.E.A.P.E.R.E.) »

Objet :

- procéder à une large diffusion des informations concernant l'éducation relative à l'environnement (E.R.E.);

- mobiliser les enseignantes sénégalaises pour la promotion de l'E.R.E.;

- assurer leur participation effective à l'amélioration de la qualité de la vie;

- Les impliquer dans la formation des élèves à utiliser comme vecteur d'opinion dans l'acquisition et la transmission des habitudes saines de protection de l'environnement;

- donner aux élèves les moyens d'agir, c'est à dire les compétences nécessaires à l'identification et à la résolution des problèmes de l'environnement;

- la confection de matériel didactique et l'élaboration de programmes relatifs à l'E.R.E.

Siège social : Cité 1 n° 5, SICAP FANN-HOCK

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Mbeinda Diop, Présidente;

Falo Diop, Secrétaire générale;

Aïssatou Bop, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 7066 MINT-D.A.G.A.T.
en date du 31 octobre 1994.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 2314 DG appartenant à Mme Alfy Dioume 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1072 R. appartenant à M. Séga Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1506 D.G., appartenant à la Société civile immobilière du 32 rue Victor Hugo. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Bd. de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6649 DG appartenant à la SABM au nom de l'ex USB. 1-2

Etude de M^e Moussa MBacké, notaire

quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1370 Baol, appartenant à M. Jean Guillaume Laumord. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°508 DG appartenant à M. Bara Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5045 DG appartenant à M. Bara Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5105 DG appartenant à M. Bara Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.845 DG appartenant à M. Bara Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3699 DP appartenant au sieur Djiby Aly Kébé. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « RESEAU AFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » (R.A.D.I.)

Objet :

- de susciter toute activité économique à la base pour un développement autocentré durable;
- d'étudier et de réaliser tout projet de Développement voulu par les populations elles-mêmes;
- de mener toute activité de formation pour permettre aux associations de base et aux producteurs d'augmenter l'efficacité de leurs initiatives et de leurs activités économiques;
- de mener des activités d'information et de formation des populations sur le plan juridique.

Siège social : SICAP AMITIE II - Rue 11 x 10 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Dame Sall, *Président;*

Bamba Niang, *Secrétaire général;*

Marcelle Faye, *Trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 8039 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 3 janvier 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : «MBOGA YIFF »

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal, et de créer parmi eux des liens d'amitié et de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Nguéniène Sassène - Arrondissement Thiadiaye. Département Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'Administration et la direction de l'association

MM. Babacar Thiaw, *Président;*

Sadakh Faye, *Secrétaire général;*

Aloyse Diène, *Trésorier général;*

Julien Faye, *Secrétaire aux Affaires culturelles;*

Birama Sarr, *Secrétaire aux Affaires sociales;*

Baye Thiao, *Secrétaire à la Presse et à l'Information;*

Pierre Ndong, *Secrétaire à l'Organisation.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6976 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 juin 1994.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « CONVENTION DES BARGNOIS »

Objet :

- de cultiver des relations amicales entre les membres.
- de susciter et d'encourager les initiatives contribuant à l'effort des autorités locales en vue d'un développement équilibré et harmonieux de la commune.

Siège social : Quartier Ndaldaly à Bargny, chez le Président Youssoupha Ndiaye.

COMPOSITION DU BUREAU:

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. : Youssoupha Ndiaye, *Président;*

Alioune Badara Diop, *Secrétaire général;*

Demba Guèye Ndiaye, *Trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n°8020 MINT-D.A.G.A.T. en date du 23 novembre 1994.

BANQUE SENEGALO - TUNISIENNE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Caisse	23.463.798	Banques & correspondants	62.353.227
Banques & correspondants bancaires	354.448.076	Comptes disponibles	1.052.638.831
(Dont B.C.E.A.O.)	(126.373.617)	CAT & Epargne	872.275.552
Portefeuilles effets commerciaux	95.906.571	Autres sommes dues à la clientèle	212.926.976
Crédit court terme (Net)	1.134.854.340	Exigibles après Enct.	162.640.329
Crédit moyen terme	130.869.877	Crédits divers et comptes d'ordre	452.497.674
Valeurs à l'encaissement	237.599.692	Capital	1.000.000.000
Débit div. Cpte ordre	263.892.919	Augmentation capital	1.000.000.000
Stocks de fourniture	740.000	Total	4.815.332.589
Dépôt & cautionnement	54.285.388		
Immobilisations nettes	36.590.266		
Résultat (exercice antérieur)	960.990.632		
Résultat exercice	1.521.691.030		
Total	4.815.332.589		